

## RÈGLEMENT D'ADMISSION AUX FORMATIONS DE NIVEAU III

*☞ Règlement valable jusqu'à la parution des nouveaux textes de réforme*

### **Article 1 – Cadre réglementaire**

Conformément aux arrêtés :

- du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'État d'**assistant de service social**
- du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'**éducateur de jeunes enfants**
- du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'**éducateur spécialisé**
- du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'État d'**éducateur technique spécialisé**

fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission aux formations.

### **Article 2 – Dates de retrait et de dépôt des dossiers**

Les dates de retrait et de dépôt des dossiers sont fixées chaque année, annexées au présent règlement ; elles sont communiquées sur le site internet de l'ARIFTS.

### **Article 3 – Site des épreuves et de l'admission**

Le candidat se présente aux épreuves sur l'un des deux sites de l'ARIFTS où il projette d'effectuer sa formation (Angers ou Rezé).

Sauf cas de force majeure<sup>1</sup>, relevant de l'appréciation du directeur général de l'ARIFTS et à la demande expresse du candidat, l'admission s'effectue sur le site où le candidat a passé les épreuves.

L'ARIFTS se réserve la possibilité de proposer à des candidats figurant sur la liste complémentaire d'un site d'effectuer leur admission sur l'autre site, dans le cas où l'effectif de la promotion entrante n'est pas atteint sur ce site après épuisement de la liste principale et de la liste complémentaire de la formation visée. Cette admission sur l'autre site vaut pour engagement sur la totalité de la formation.

### **Article 4 – Conditions de présentation aux épreuves d'admission en formation d'assistant de service social**

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

a) soit être titulaire :

- du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles.

b) soit avoir réussi l'examen de niveau organisé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dans les conditions précisées par l'arrêté du

---

<sup>1</sup> Un cas de force majeure est défini comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.

11 septembre 1995, et ouvert aux personnes ne répondant pas aux conditions précisées en a).

Les candidats en classe Terminale (préparation au Baccalauréat) ou en cours de DAEU peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission. Dans ce cas, si le résultat à ces épreuves est positif, l'admission sera acquise après obtention du Baccalauréat ou du DAEU au terme de l'année scolaire en cours.

#### **Article 4 bis – Conditions de présentation aux épreuves d'admission en formation d'éducateur de jeunes enfants**

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

a) soit être titulaire :

- du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle «petite enfance», du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et justifier de trois ans d'expérience dans le champ de la petite enfance.

b) soit avoir réussi l'examen de niveau organisé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dans les conditions précisées par l'arrêté du 11 septembre 1995, et ouvert aux personnes ne répondant pas aux conditions précisées en a).

Les candidats en classe Terminale (préparation au Baccalauréat) ou en cours de DAEU peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission. Dans ce cas, si le résultat à ces épreuves est positif, l'admission sera acquise après obtention du Baccalauréat ou du DAEU au terme de l'année scolaire en cours.

#### **Article 4 ter – Conditions de présentation aux épreuves d'admission en formation d'éducateur spécialisé**

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

a) soit être titulaire :

- du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;
- du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant.

b) soit avoir réussi l'examen de niveau organisé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dans les conditions précisées par l'arrêté du 11 septembre 1995, et ouvert aux personnes ne répondant pas aux conditions précisées en a).

Les candidats en classe Terminale (préparation au Baccalauréat) ou en cours de DAEU peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission. Dans ce cas, si le résultat à ces épreuves est positif, l'admission sera acquise après obtention du Baccalauréat ou du DAEU au terme de l'année scolaire en cours.

#### **Article 4 quater – Conditions de présentation aux épreuves d'admission en formation d'éducateur technique spécialisé**

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau V, pouvoir attester de trois ans d'expérience professionnelle et être en situation d'emploi de moniteur d'atelier ou d'éducateur technique spécialisé.

#### **Article 5 – Composition du dossier d'inscription aux épreuves**

Le dossier d'inscription aux **épreuves** est composé des pièces suivantes :

- formulaire d'inscription dûment renseigné ;
- photocopie recto verso d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité ;
- lettre de motivation (demandée pour l'oral uniquement) ;
- curriculum vitae (demandé pour l'oral uniquement)
- photocopie du diplôme conditionnant la présentation aux épreuves d'admission (cf. articles 4, 4 bis, 4 ter ou 4 quater), ou du certificat de scolarité si le candidat est en terminale, ou de l'attestation d'inscription en DAEU ;
- en cas de situation de handicap : notification MDPH ;
- chèque libellé à l'ordre de « ARIFTS » au montant indiqué<sup>2</sup> (le versement peut être effectué en espèces ou par virement bancaire).

Pour un candidat dispensé de l'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite), c'est-à-dire : soit reçu l'année précédente à l'épreuve d'admissibilité de l'ARIFTS soit titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau III en travail social soit Lauréat de l'Institut de l'Engagement (arrêté du 27 octobre 2014) :

Le dossier d'inscription aux épreuves **comprend également**, selon le cas :

- le relevé de note de l'épreuve d'admissibilité organisée par l'ARIFTS l'année précédente ;
- la copie du diplôme d'Etat de niveau III en travail social ;
- l'attestation de Lauréat de l'Institut de l'Engagement.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des candidatures entraîne l'annulation de la demande d'accès à la formation (sauf Lauréat de l'Institut de l'Engagement). L'ARIFTS procède au remboursement des frais d'inscription aux épreuves et conserve le montant des frais de dossier.

#### **Article 6 - Les épreuves**

Le candidat passe les épreuves d'admission à la formation à laquelle il prétend, qui comprennent :

- une épreuve d'admissibilité ;
- une épreuve d'admission.

**1. L'épreuve d'admissibilité** comprend une épreuve écrite, d'une durée de trois heures, commune aux formations de niveau III, consistant en un écrit dont la finalité est d'apprécier la curiosité du candidat vis-à-vis des phénomènes de société et de vérifier ses capacités d'analyse, de synthèse et ses aptitudes à l'expression écrite.

---

<sup>2</sup> Frais de dossier + frais d'inscription aux épreuves, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil d'administration de l'ARIFTS.

À partir d'un texte portant sur une thématique d'ordre sociétal, le candidat réalise un écrit de 25 lignes maximum qui fait ressortir les idées principales du texte puis, sur la base d'un court extrait du texte, illustre et argumente son propos.

Il est tenu compte de l'expression écrite, de l'orthographe et de la grammaire.

L'établissement des notes fait l'objet d'un travail d'harmonisation entre les correcteurs.

**À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury, présidé par le directeur général ou son représentant, classe les résultats et délibère. Il retient pour l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.**

Tout candidat ayant échoué à l'épreuve d'admissibilité peut prendre connaissance de l'appréciation du jury, à condition d'en faire la demande par mail, au plus tard un mois après la communication des résultats.

**2. L'épreuve d'admission** comporte deux épreuves, un **entretien individuel de motivation** et une **séquence de groupe**.

- **L'entretien individuel de motivation**, de 25 minutes, a pour objectifs d'apprécier l'aptitude à exercer la profession, les motivations, les capacités à entrer en formation, l'adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que la capacité de communication du candidat. L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par un membre du jury, professionnel de la formation concernée.

- **La séquence de groupe**, d'une heure, se décline en deux temps :
  - L'organisation du groupe à partir d'une tâche à réaliser ; durée : 45 minutes,
  - Un entretien individuel d'analyse du positionnement du candidat durant le temps groupal ; durée : 15 minutes.

Au cours de cette séquence sont appréciées les capacités à s'inscrire dans une situation de groupe et à percevoir les dynamiques collectives à l'œuvre. La séquence est notée sur 20.

Le temps d'organisation du groupe est encadré par un ou deux membres du jury selon la taille du groupe (de 6 à 10 participants) et l'entretien individuel par un membre du jury.

Cas particulier :

En cas d'impossibilité de réunir suffisamment de candidats (au minimum 6) pour l'épreuve de groupe, une épreuve de substitution sera mise en place.

**À l'issue de l'entretien individuel de motivation et de la séquence de groupe, le directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires et des notes aux épreuves. La note finale retenue est constituée de la moyenne des notes aux deux épreuves.**

Tout candidat ayant échoué à l'épreuve d'admissibilité ou classé sur la liste complémentaire peut prendre connaissance de l'appréciation du jury, à condition d'en faire la demande par mail, au plus tard un mois après la communication des résultats.

### **Article 7 - Annulation, fraude et retard**

En cas d'annulation de son inscription à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission par le candidat avant la date d'envoi de la convocation, l'ARIFTS procède au remboursement des frais de l'épreuve et conserve le montant des frais de dossier.

En cas d'annulation de son inscription aux épreuves par le candidat après la date d'envoi de la convocation ou en cas d'absence à l'épreuve l'ARIFTS conserve l'ensemble des sommes perçues, sauf cas de force majeure justifié par le candidat. Dans ce cas, l'ARIFTS procède au remboursement des frais de l'épreuve et conserve le montant des frais de dossier.

Toute fraude ou tentative de fraude concernant les épreuves écrite et orale entraîne l'élimination du candidat. Un courrier d'exclusion est notifié au candidat.

Les épreuves commencent à l'heure précisée sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les **frais** d'inscription, dans ce cas, ne sont pas remboursés. En cas de force majeure, l'appréciation de la situation relève d'une décision du directeur général ou de son représentant.

## **Article 8 – Règle de classement des candidats à l'issue de l'épreuve d'admission**

Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 10 sont déclarés non-admissibles. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10 sont déclarés admissibles. La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat sur la liste principale ou sur la liste complémentaire.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés au regard, en premier lieu, de la note obtenue à l'entretien de motivation ; en second lieu, de la note obtenue à la séquence de groupe ; en dernier lieu, de la date de naissance, priorité étant donné au candidat le plus âgé.

La situation d'emploi d'un candidat n'interfère en aucun cas sur son classement.

## **Article 9 - Décision d'admission**

La décision d'admission est prononcée par la commission d'admission, composée :

- du directeur général ou de son représentant,
- du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat concerné
- d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat concerné extérieur à l'ARIFTS.

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste complémentaire.

*La liste principale* est arrêtée en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

*La liste complémentaire* vise à pallier les désistements des candidats classés sur la liste principale. Le remplacement des désistements intervient jusqu'au terme de la première quinzaine de la première année de formation. Passé ce délai, cette liste complémentaire n'est plus valide.

Les listes principales et complémentaires sont affichées sur les sites de l'ARIFTS, à Angers et Rezé, et accessibles sur le site Internet de l'ARIFTS. Chaque candidat est également avisé par courrier électronique de la décision le concernant.

L'ARIFTS se réserve le droit d'engager une nouvelle procédure d'admission en cas d'épuisement de la liste complémentaire alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

## **Article 10 – Confirmation d'inscription**

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant son dossier complet, dont les pièces lui seront confirmées, ainsi qu'un chèque correspondant à la moitié du montant des frais de scolarité. Si cette dernière condition n'est pas remplie à la date communiquée lors de l'annonce des résultats, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

En cas de désistement, l'ARIFTS procède au remboursement de la somme versée lors de l'inscription en formation, sur laquelle sont retenus 100 € au titre du traitement du dossier administratif.

La qualité d'admissible peut autoriser une personne en situation d'emploi bénéficiant d'une prise en charge financière employeur à entrer en formation, ce, dans la limite des places disponibles.

La personne en situation d'emploi est tenue de fournir, avec le dossier d'inscription, une attestation de l'employeur ou de l'organisme de financement relative à la prise en charge de l'ensemble des coûts pédagogiques (droits d'inscription et frais de scolarité inclus).

La personne admise sous réserve de réussite à un examen, doit fournir l'attestation provisoire de succès dès réception de son résultat et, en tout état de cause, avant l'entrée en formation sous peine d'être remplacée par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec à l'examen, l'inscription est annulée. L'ARIFTS procède au remboursement de la somme versée lors de l'inscription au titre des frais de scolarité.

Quel que soit son classement, un candidat admis n'entrant pas en formation à la rentrée qui suit sa réussite et renouvelant sa demande d'accès à la formation l'année suivante, est tenu de s'inscrire à l'épreuve d'admission. Au-delà, il perd le bénéfice de son admissibilité, sauf cas de force majeure attestée et ce, dans la limite d'une année scolaire.

## **Article 11 – Allègements et dispenses**

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par arrêté (cf. article 1) et en fonction du protocole élaboré par l'ARIFTS pour chaque diplôme. Le document « *demande d'allègements* » dûment complété avec les pièces demandées doit

être déposé lors des épreuves orales auprès du service admission ou de la personne référente des admissions pour le site angevin.

Une commission d'allègement se réunit après la commission d'admission pour rendre sa décision.

### **Article 12 - Formation par l'apprentissage**

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage entre en formation qu'il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste complémentaire*.

Avant de signer le contrat d'apprentissage, l'employeur doit s'assurer que l'apprenti figure bien sur les listes d'admission.

#### Situations particulières :

Dans l'hypothèse où un employeur projette la signature d'un contrat avec un apprenti n'ayant pas déposé son dossier d'inscription aux épreuves d'admission à la date arrêtée par l'ARIFTS, le candidat a la possibilité, sur demande de son employeur potentiel, de s'inscrire à l'épreuve écrite d'admissibilité ou à l'épreuve orale d'admission **jusqu'à une semaine avant l'épreuve concernée**.

Au cas, par ailleurs exceptionnel, où un employeur serait susceptible d'embaucher un apprenti n'ayant pas passé les épreuves d'admission aux dates prévues par l'ARIFTS, l'employeur peut solliciter l'organisation d'une session supplémentaire conforme à celle prévue pour l'ensemble des candidats.

Dans ces deux cas de figure, le succès éventuel du candidat ne vaudra que pour son admission en section d'apprentissage.

Le 22 juin 2017